



**LA CHAPELLE
SUR ERDRE**

Nombre de conseillers en exercice : 33
Présents : 25
Absents : 8
Pouvoirs : 8
Votants : 33

Département de Loire-Atlantique

Ville de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 02 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le 02 décembre 2024 à 19 h, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 26 novembre 2024, s'est réuni salle Édith Piaf à Capellia, sous la présidence de Monsieur Laurent GODET, Maire.

Étaient présents :

Laurent GODET
Katell ANDROMAQUE
Jean-Noël LEBOSSÉ
Noëlle CORNO
Philippe LE DUAULT
Muriel DINTHEER
Laurent BREZAC
Laurence RANNOU
Viviane CAPITAINE
Claude LEFORT,
Denis BRIANT
Jean-Pierre GUYONNAUD
Anne OLIVIER

Sylvie LAJEANNE
Marc FLEURY
Nathalie LEBLANC
Isabelle LE HEIN
Thérèse TRESPEUCH
Erwan BOUVAIS
Annie LE GAL LA SALLE
Christophe BOUVIER-BRAULT
Myriam BASOSILA M'BEWA
Christian GUILLEMINEAU
Bénédicte de LANTIVY
Sébastien ROUSSEL

formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés :

Camille BRANCHEREAU, Éric NOZAY, Charlotte PERCHER, Frédéric CHATELLIER, Martin MOTTET, Oscar NAVARRO, Fabrice ROUSSEL, Philippe RODRIGUES,

Avait donné procuration, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Camille BRANCHEREAU à Katell ANDROMAQUE, Éric NOZAY à Muriel DINTHEER, Charlotte PERCHER à Laurent GODET, Frédéric CHATELLIER à Laurent BREZAC, Martin MOTTET à Noëlle CORNO, Oscar NAVARRO à Marc FLEURY, Fabrice ROUSSEL à Philippe LE DUAULT, Philippe RODRIGUES à Anne OLIVIER.

Mme Sylvie LAJEANNE a été élue Secrétaire de Séance.

DL_2024_12_31 - Organisation du temps de travail

Monsieur le Maire expose :

La délibération n°DL_2021_06_23 du 28 juin 2021 a posé le cadre général de l'organisation du temps de travail applicable aux agents de la Ville à compter du 1er janvier 2022.

Les objectifs poursuivis étaient non seulement de garantir la qualité du service public et d'assurer la qualité de vie des agents par un bon équilibre entre leur temps de travail et leur temps personnel mais aussi de se conformer à la réglementation en vigueur.

Concernant ce dernier point, deux ajustements doivent être apportés à la délibération sus-visée :

- les cycles de 38h45 et 39h35 hebdomadaires doivent être augmentés respectivement à hauteur de 39 heures et 40 heures hebdomadaires pour correspondre au nombre de RTT attribué ;
- les modalités de calcul de la réduction du nombre de jours de RTT doivent être précisées.

Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nombre de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
+ journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures	1 607 heures

Compte tenu des sujétions particulières liées aux contraintes de service des agents travaillant dans le cadre d'un cycle annuel, la durée annuelle de travail de ces agents est réduite à 1 593 heures.

Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales définies ci-après :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives ;
- Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures ;
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures ;
- Les agents bénéficient d'un repos quotidien de 11 heures ;
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures ;
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprises entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;

- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Modalités de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- Par la réduction du nombre de jours RTT pour les agents dont le cycle de travail génère des jours de RTT ;
- Par toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel pour les autres agents.

Fixation des cycles de travail

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur d'un cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel, permettant la mise en place de modes d'organisation du temps de travail différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. L'annualisation répond à un double objectif : d'une part, répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité et, d'autre part, maintenir une rémunération identique tout au long de l'année.

Au sein de la Ville, 4 cycles de travail sont mis en place :

- Cycle hebdomadaire de 35 heures sans RTT ;
- Cycle hebdomadaire de 39 heures avec 23 jours de RTT ;
- Cycle hebdomadaire de 40 heures avec 28 jours de RTT ;
- Cycle annuel.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jour de RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail, avec un arrondi à la demi-journée supérieure.

Toutes les absences, quel qu'en soit le motif, n'ont pas vocation à être considérées comme du temps de travail effectif et n'ouvrent pas droit à des jours de RTT.

En effet, l'acquisition de jours de RTT est liée à l'accomplissement effectif de durées de travail hebdomadaires supérieures à 35 heures.

En conséquence, les absences, hors autorisations d'absence accordées dans le cadre du droit syndical et autorisations d'absence pour lesquelles le texte les instituant prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif, donnent lieu à une réduction des jours de RTT.

Le quotient de réduction du nombre de jours de RTT est égal au nombre de jours travaillés par an divisé par le nombre de jours de RTT. Lorsque l'agent atteint, au cours de l'année, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence égal au quotient de réduction, une journée de RTT est déduite de son crédit annuel de jours de RTT.

Les horaires de travail des agents, en-dehors des agents travaillant sur la base d'un cycle annuel ou dans des services accueillant des enfants ou des jeunes, sont fixés, en accord avec le chef de service, en fonction des horaires d'ouverture des services municipaux au public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h30.

Les agents sont soumis à des horaires fixes en application des règles suivantes :

- plages fixes de présence obligatoire : 9h à 12h et 14h à 16h30
- plages variables : de 8h à 9h, de 12h à 14h et de 16h30 à 18h

- pause minimum de 45 minutes entre 12h et 14h

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2025.

Après avoir entendu ce rapport,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la FPT ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012, NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en oeuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu la délibération n° DL_2021_06_23 du 28 juin 2021 relative à l'organisation du temps de travail qui sera remplacée par la présente délibération ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial ;

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 14 novembre 2024 ;

Considérant l'avis de la commission ressources du 18 novembre 2024 ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

1. APPROUVE l'organisation du temps de travail applicable aux agents de la Ville ;

2. AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance,

SYLVIE LAJEANNE



Le Maire,

LAURENT GODET



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à partir de la date soit de transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.